

L'AGENCE DES COOPÉRATIVES D'HABITATION

MANUEL DES POLITIQUES

DATE D'ÉMISSION :

Novembre 2020

NUMÉRO :

3.2.2

REPLACE LA VERSION :

Novembre 2016

RECOUPEMENT :

Aucun

CYCLE DE RÉVISION :

4 ans

AUTORITÉ :

Conseil d'administration

DATE DE LA PROCHAINE RÉVISION :

Novembre 2024

OBJET :

Comptabilité des charges payées d'avance, des immobilisations et des actifs incorporels

1. Définitions

- 1.1** Les « charges payées d'avance » sont des charges d'exploitation futures qui ont été payées à l'avance.
- 1.2** Une « immobilisation » est un actif corporel qui n'est pas destiné à être vendu dans le cours normal des activités de l'entreprise et dont la durée de vie utile est de plus d'un an. Aux fins de la présente politique, la notion d'« immobilisation » comprend les actifs achetés et les actifs acquis aux termes d'un contrat de location-acquisition, à condition que ce contrat respecte les critères qui permettent de le considérer comme une entente de location-achat.
- 1.3** Un « actif incorporel » est un actif qui n'a pas de substance physique, qui n'est pas destiné à être vendu dans le cours normal des activités de l'entreprise et dont la durée de vie utile est de plus d'un an. Les logiciels de traitement des données, notamment les logiciels commerciaux, les logiciels personnalisés et le matériel virtuel, sont considérés comme des actifs incorporels.
- 1.4** Une « amélioration » est un accroissement du potentiel de service d'une immobilisation ou d'un actif incorporel. Le potentiel de service peut s'accroître si la production ou la capacité de service d'un actif augmente, si les charges d'exploitation afférentes diminuent, si la durée de vie ou la durée de vie utile de l'actif s'allonge, ou si la qualité de la production augmente.

2. Politique

- 2.1** Les charges prépayées qui, prises séparément, sont inférieures à 2 000 \$ sont portées aux dépenses en totalité au moment où on les engage. Celles qui sont supérieures ou égales à 2 000 \$ sont enregistrées à titre d'actifs à mesure qu'elles sont payées, et portées aux dépenses à titre de charges d'exploitation au moment où l'avantage est reçu.
- 2.2** Les immobilisations et les actifs incorporels acquis au prix de 5 000 \$ ou plus sont capitalisés lors de l'acquisition et sont amortis selon la méthode linéaire, en fonction de leur durée d'utilisation prévue, comme le prescrit la présente politique. Les immobilisations et les actifs incorporels acquis à un prix inférieur à 5 000 \$ sont portés aux dépenses en totalité au cours de l'exercice où ils sont acquis.
- 2.3** Le coût des immobilisations comprend tous les coûts afférents à son acquisition, y compris les frais de livraison et d'installation.
- 2.4** Lorsque des meubles, de l'équipement ou des logiciels sont achetés en vrac, les articles peuvent être capitalisés et amortis sur la totalité de leur vie utile, pourvu que
- (a) les articles identiques soient achetés ensemble;
 - (b) le coût de chacun des articles, tel que défini ci-dessus, est supérieur à 2 000 \$;
 - (c) le coût total de la commande atteigne au moins 5 000 \$.
- 2.5** La valeur comptable d'une immobilisation ou d'un actif incorporel est ramenée à sa valeur résiduelle, le cas échéant, lorsque l'actif est mis hors service. L'excédent de la valeur comptable nette sur toute valeur résiduelle est comptabilisé comme une dépense dans l'état des charges d'exploitation.

3. Ameublement de bureau

- 3.1** Le coût de l'ameublement de bureau est amorti selon la méthode linéaire, en fonction des taux qui suivent :
- (a) un vingtième lors de l'année de l'acquisition;
 - (b) un dixième pendant chacune des neuf années qui suivent l'année de l'acquisition;
 - (c) un vingtième lors de la dixième année qui suit l'année de l'acquisition.
- 3.2** On suppose que l'ameublement de bureau n'a aucune valeur résiduelle au terme de la période d'amortissement.

4. Matériel de traitement électronique des données

- 4.1** Le coût du matériel de traitement électronique des données est amorti selon la méthode linéaire, en fonction des taux qui suivent :
- (a) un sixième lors de l'année de l'acquisition;
 - (b) un tiers pendant chacune des deux années qui suivent l'année de l'acquisition;
 - (c) un sixième lors de la troisième année qui suit l'année de l'acquisition.
- 4.2** On suppose que le matériel de traitement électronique de l'informatique n'a aucune valeur résiduelle au terme de la période d'amortissement.

5. Autre matériel de bureau

- 5.1** Le coût du matériel de bureau (p. ex. photocopieurs, imprimantes, systèmes téléphoniques), moins leur valeur de récupération estimative, est amorti selon la méthode linéaire sur une période de cinq à sept ans, en fonction de leur durée d'utilisation prévue.
- 5.2** L'amortissement est calculé en fonction d'un taux équivalant à la moitié du taux normal pour chacune des première et dernière années de la période d'amortissement.

6. Logiciels de traitement des données

- 6.1** Le coût des logiciels achetés sur le marché est amorti selon la méthode linéaire, en fonction des taux qui suivent :
- (a) un sixième lors de l'année de l'achat;
 - (b) un tiers pendant chacune des deux années qui suivent l'année de l'achat;
 - (c) un sixième lors de la troisième année qui suit l'année de l'achat.
- 6.2** Le coût des licences de logiciels acquises par voie d'abonnement est porté aux dépenses au moment où on les engage.
- 6.3** Pourvu que toutes les conditions énoncées dans le Manuel de CPA Canada soient respectées, les frais liés à l'acquisition initiale d'un logiciel personnalisé de traitement des données qui devrait produire des retombées positives, qu'ils soient assumés à l'interne ou facturés par un autre organisme ou entreprise, sont capitalisés jusqu'à ce que le développement du logiciel soit avancé et qu'on puisse en faire une utilisation productive. On l'amortit ensuite au revenu de la même façon qu'un logiciel acheté sur le marché.

6.4 Les coûts afférents à une modification ultérieure du logiciel en vue d'en accroître le potentiel de service sont considérés comme une amélioration, et s'ils respectent les conditions énoncées dans le Manuel de CPA Canada, ils sont capitalisés. À partir du moment où on peut en faire une utilisation productive, ils sont aussi amortis au revenu.

6.5 La directrice des Services d'information est chargée de déterminer si une modification constitue une amélioration et si les logiciels personnalisés respectent les critères qui permettent de les comptabiliser à l'actif.

6.6 Les charges associées à l'examen de la faisabilité de la création ou de l'amélioration de logiciels personnalisés sont portées aux dépenses au moment où on les engage.

6.7 Les charges liées aux projets pilotes, à la formation et à l'entretien, ainsi que toutes les autres charges permanentes associées aux logiciels de traitement des données commerciaux et personnalisés sont portées aux dépenses au moment où on les engage.

6.8 On suppose que les logiciels n'ont aucune valeur résiduelle au terme de la période d'amortissement.

7. Améliorations locatives

Les améliorations locatives apportées aux bureaux de l'Agence et toute aide financière reçue du propriétaire d'immeuble pour réduire le coût des améliorations sont amorties selon la méthode linéaire, sur la période qui reste au bail de location des bureaux, à partir de la date à laquelle ces améliorations sont terminées.

8. Perte de valeur des actifs incorporels

Si l'avantage fourni par un actif incorporel, quel qu'il soit, subit une dépréciation importante, l'Agence évaluera le coût non amorti restant de cet actif pour en connaître la recouvrabilité et déterminer si une perte de valeur devrait être enregistrée.

9. Examen des taux d'amortissement des immobilisations

La période d'amortissement d'une immobilisation peut être modifiée et revue à la baisse, au besoin. On reconnaît une réduction de la valeur comptable de l'immobilisation si cette dernière subit des dommages, qu'on ne l'utilise plus ou qu'elle devient désuète sur le plan technologique.